



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle  
POLYGONE - bâtiment A  
5 rue Hinzelin  
CS 50551  
57009 Metz Cedex

Metz, le 10/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **EUROMAC 2**

8 RUE PHILIPPE CONSIGNY  
Z.I. FURST  
57730 Folschviller

Références : FOLSCHVILLER\_EUROMAC2\_2025-04-10\_RAPVI\_NDS\_01188  
Code AIOT : 0006204703

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2025 dans l'établissement EUROMAC 2 implanté 8 RUE PHILIPPE CONSIGNY Z.I. FURST 57730 FOLSCHVILLER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection du 3 mars 2025 s'inscrit dans le cadre de l'action régionale concernant le suivi des échéances des arrêtés préfectoraux de mise en demeure et des suites données aux rapports d'inspection.

Suite à la visite du 28 novembre 2023, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral n°2024-DCAT-BEPE-37 du 23 février 2024 de respecter dans un délai de 1 mois le caractère coupe-feu des portes entre le local de stockage de produits finis et l'atelier de production prescrits dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 mai 2001 modifié.

Suite à la visite du 9 septembre 2024 dans le cadre de l'action régionale "Légionelles", l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral n°2024-DCAT-BEPE-254 du 22 novembre 2024 de respecter dans un délai de 1 mois les dispositions du point 3.7.1.2 (partiel) de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié concernant :

- l'utilisation en continu de biocide oxydant en traitement préventif ;
- le bon fonctionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EUROMAC 2
- 8 RUE PHILIPPE CONSIGNY Z.I. FURST 57730 FOLSCHVILLER
- Code AIOT : 0006204703
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Euromac2 est spécialisée dans la fabrication de blocs en polystyrène, matériaux de gros œuvre destinés à la construction passive ou à haute performance énergétique de bâtiments.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Légionelles / prévention légionellose
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : point 3.7.I.2.b (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Analyse Méthodique des Risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : point 3.7.I.1.a (partiel)	/	Sans objet
3	Pare-gouttelettes	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : point 3.7.I.2 (partiel)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Portes coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 04/05/2001, article 8 (partiel)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Levée de mise en demeure
5	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 04/05/2001, article 24.3 (partiel)	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Consigne d'isolement des eaux d'extinction en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 04/05/2001, article 38.1 (partiel)	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de la visite du 3 mars 2025 ont permis de constater que :

- les dispositifs coupe-feu absents lors de la visite du 28 novembre 2023 ont été mis en place et répondent aux prescriptions demandées par l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2001;
- la stratégie de traitement de la tour de refroidissement n'intègre plus de biocide non-oxydant en traitement préventif ;
- le pare-gouttelettes a été remplacé et aucune dispersion de gouttelettes n'a été constatée le jour de la visite.

Il est proposé au préfet de lever les mises en demeure sur ces points.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de traitement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : point 3.7.l.2.b (partiel)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Légionelle
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 17/09/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 23/12/2024</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>"(...) L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. (...) Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. (...)."</p>

<p><b>Constats :</b></p> <p>La visite d'inspection du 17 septembre 2024 a relevé une non-conformité sur la stratégie de traitement avec l'utilisation de biocides non oxydants en préventif. C'est pourquoi, l'exploitant a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral n°2024-DCAT-BEPE-254 du 22 novembre 2024 de se mettre en conformité sous 1 mois.</p> <p>Par courriel du 29 janvier 2025, l'exploitant a indiqué :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• avoir changé de prestataire (la société C.J. Barnes)</li> <li>• avoir changé de produit de traitement en optant pour un bactéricide halogène de type oxydant en traitement préventif. La fiche de données sécurité (FDS) du produit a été transmise.</li> </ul> <p>La stratégie de traitement adoptée consiste à injecter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un produit anti-tartre, anti-corrosion et biodispersant par dosage en circuit ;</li> <li>• un bactéricide halogène en continu, régulé par un système de mesures redox de manière à maintenir un excès d'halogène libre de 1 mg par litre d'eau de tour ;</li> <li>• une injection bimensuelle de bactéricide de synthèse dosé à 500g/m<sup>3</sup> réalisée grâce à un timer.</li> </ul> <p>Sur site, l'inspection des installations classées a contrôlé que les produits présents correspondaient à ceux présentés dans la stratégie de traitement ainsi que les FDS placées à proximité des produits.</p> <p>L'inspection des installations classées propose au préfet de lever la mise en demeure sur ce point.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure</p>

**N° 2 : Analyse Méthodique des Risques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : point 3.7.I.1.a (partiel)</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Légionelle</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>"(...) En cas de changement de stratégie de traitement (...), l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. (...)"</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Comme indiqué au constat précédent, l'exploitant a modifié sa stratégie de traitement suite au changement de prestataire et de biocides en janvier 2025.</p> <p>Il a transmis par courriel du 29 janvier 2025, l'analyse méthodique des risques (AMR) mise à jour par la société C.J. Barnes datée du 27 janvier 2025 prenant en compte les facteurs de risque suivants :</p>

- caractéristiques de l'installation et du circuit,
- modalités d'entretien et de maintenance de l'installation,
- suivi de la qualité de l'eau du circuit,
- stratégie de traitement préventif et curatif,
- indicateurs de suivi et analyses légionelles.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Pare-gouttelettes

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : point 3.7.1.2 (partiel)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Légionelles

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 17/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 23/12/2024

**Prescription contrôlée :**

Point 3.7.1.2 (partiel)

"Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. [...]"

**Constats :**

La visite d'inspection du 17 septembre 2024 avait relevé une non-conformité sur le dévésiculateur (=pare-gouttelettes) avec le constat d'une dispersion des gouttelettes en dehors de la tour de refroidissement, complété par une photographie montrant une détérioration du nid d'abeille du dévésiculateur. C'est pourquoi, l'exploitant a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral n°2024-DCAT-BEPE-254 du 22 novembre 2024 de se mettre en conformité sous 1 mois.

Par courriel du 18 novembre 2024, l'exploitant a transmis l'attestation de fin de travaux pour le remplacement du pare-gouttelettes réalisé par la société Novalair-Est, le 13 novembre 2024 ainsi que le certificat de conformité du produit. Il a joint également les photographies démontrant que le pare-gouttelettes était bien installé.

Lors de la visite du 3 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de dispersion de gouttelettes au droit de la tour de refroidissement.

L'inspection des installations classées propose au préfet de lever la mise en demeure sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

### N° 4 : Portes coupe-feu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/05/2001, article 8 (partiel)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 17/09/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 01/11/2024</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><u>Article 8 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-165 du 04/05/2001 modifié :</u></p> <p>"(...)  Les éléments de construction de la chaufferie, du local de stockage de produits finis et du local abritant l'installation de pulvérisation de l'enduit présentent les caractéristiques énoncées ci-après  : (...)  - les portes et portillons intérieurs, coupe-feu de degré 1 heure au moins, sont munis d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;  (...)"</p> <p><u>Point 2.4.6 (partiel) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 modifié :</u></p> <p>"L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) (...), conformément aux référentiels en vigueur."</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les constats réalisés lors de la visite du 17 septembre 2024 avaient permis de constater que les dispositifs coupe-feu absents lors de la visite du 28 novembre 2023 avaient été mis en place et répondaient aux prescriptions demandées par l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2001. Cependant, le caractère coupe-feu d'une des portes n'ayant pas été justifié par l'exploitant suite à la visite, la mise en demeure fixée par l'arrêté préfectoral n°2024-DCAT-BEPE-37 du 23 février 2024 n'avait pu être levée.</p> <p>Par courriel du 7 novembre 2024, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des dispositifs incendie du site comprenant l'examen du caractère coupe-feu des différentes portes présentes dans le hall de fabrication dont celui de la porte susmentionnée ainsi qu'une photographie avec la mention coupe feu apposée sur celle-ci.</p> <p>Lors de la visite du 3 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté que le caractère coupe-feu de cette porte est bien affiché.</p> <p>L'inspection des installations classées propose au préfet de lever la mise en demeure sur ce point.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

**N° 5 : Confinement des eaux d'extinction**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/05/2001, article 24.3 (partiel)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention
<b>Prescription contrôlée :</b>  "L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incident, y compris celles utilisées par l'extinction, doivent être recueillies dans un bassin de confinement d'un volume minimal de 720 m <sup>3</sup> . Ces eaux doivent s'écouler dans ce recueil par gravité (...). Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances localement. (...)"
<b>Constats :</b>  Lors de la visite du 17 septembre 2024, l'exploitant n'avait pas connaissance de l'existence d'un bassin de confinement des eaux incendie et ne pouvait pas répondre à l'inspection des installations classées quant à la destination de celles-ci en cas d'incendie. Par courriel du 19 septembre 2024, l'exploitant a indiqué que le parking de déchargement à l'arrière du bâtiment en contrebas du site, constituait la rétention exigée par l'arrêté préfectoral susmentionné. Il a transmis le plan des réseaux mis à jour le 18 septembre 2024 avec la matérialisation du bassin de confinement, l'emplacement des vannes de séparation en cas d'incendie et le dimensionnement du bassin (770 m <sup>3</sup> ). Lors de la visite du 3 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté que : <ul style="list-style-type: none"><li>• la pente et la configuration du site conduisent à un écoulement des eaux d'extinction vers le parking par gravité ;</li><li>• la vanne de sectionnement était présente dans un regard dont l'actionnement nécessitait de descendre dans le regard.</li></ul> Par courriel du 13 mars 2025, l'exploitant a transmis un devis pour la réalisation d'un carottage afin d'améliorer l'actionnement de la vanne de sectionnement en permettant une insertion plus facile de l'outil.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Consigne d'isolement des eaux d'extinction en cas d'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/05/2001, article 38.1 (partiel)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  " (...) Les consignes générales de sécurité spécifient les principes généraux à respecter concernant : <ul style="list-style-type: none"><li>• la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident (intervention, évacuation, appel des moyens de secours extérieurs) ;</li></ul> (...) Ces consignes sont portées à la connaissance des personnels. (...)"
<b>Constats :</b>

Lors de la visite du 3 mars 2025, l'inspection des installations classées a consulté le plan d'intervention du site daté du 1er septembre 2021.

La procédure d'alerte en cas d'incendie mentionne la conduite à tenir : signalement, évacuation, appel des secours... mais rien n'indique qu'une personne dûment habilitée doit fermer la vanne de sectionnement du réseau d'eaux pluviales afin de confiner les eaux d'extinction incendie à l'intérieur du site. L'exploitant a également indiqué que le personnel de 1ère intervention n'avait pas connaissance de devoir fermer cette vanne en cas d'incendie.

Par courriel du 13 mars 2025, l'exploitant a transmis le plan d'intervention interne mis à jour avec notamment la procédure en cas d'incendie mentionnant la fermeture de la vanne ainsi que la procédure de fermeture de celle-ci. Il a également transmis l'attestation justifiant de la formation du personnel à la procédure de "Fermeture de la vanne d'isolement des eaux incendie".

**Type de suites proposées :** Sans suite